

BVGer D-3284/2006 vom 5. Dezember 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3284_2006

FR: TAF D-3284/2006 du 5 décembre 2008

IT: TAF D-3284/2006 del 5 dicembre 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral, entré en fonction le 1er janvier 2007, dans la mesure où il est compétent. Tel est le cas en l'espèce. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.3

Les requérants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48, 50 et 52 PA).

E. 2

Les requérants n'ont pas contesté la décision de l'ODM en tant qu'elle leur dénie la qualité de réfugié, rejette leur demande d'asile et prononce leur renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces points, elle a acquis force de chose décidée. Reste à examiner si l'ODM a, à juste titre, ordonné l'exécution du renvoi des requérants dans leur pays d'origine.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113).

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624)

E. 4.2

En l'espèce, les recourants n'ayant pas remis en cause la décision de l'ODM du 30 mars 2004 en tant qu'elle leur dénie la reconnaissance de la qualité de réfugié, ils ne sauraient se prévaloir du principe de non-refoulement prévu à l'art. 5 LAsi, disposition qui s'applique uniquement aux réfugiés. En outre, aucun élément du dossier ne permet d'admettre l'existence d'un risque concret et sérieux pour les recourants d'être exposés à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) Force est de constater, du reste, que les intéressés ne le prétendent pas. L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit.).

E. 5.1.1

Dans l'examen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, l'autorité doit prêter une attention particulière à la situation des enfants. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant, en vertu des engagements internationaux souscrits par la Suisse, constitue un facteur important à prendre en considération. Parmi les critères entrant en ligne de compte, comme l'âge, le degré de maturité de l'enfant, ses liens de dépendance, la qualité de ses relations, il y a aussi son niveau de formation et d'intégration. Il faudra prendre garde d'éviter qu'un enfant bien intégré en Suisse soit déraciné et confronté à d'importantes difficultés d'insertion, ou de réinsertion, dans son pays d'origine (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 24 consid. 6.2.3 p. 259 s., JICRA 2005 no 6 p.55 ss, JICRA 1998 no 13 consid. 5e/bb p. 99).

E. 5.1.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (GABRIELLE STEFFEN, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 no 38 p. 274 s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (Gottfried ZÜRCHER, *Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, *Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre

de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 no 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 5.2

En l'espèce, la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions légales précitées (cf. JICRA 2003 no 8 consid. 8b p. 55, JICRA 2000 n° 2 consid. 7 p. 18 ss, JICRA 1999 no 6 p. 34 ss consid. 6 let. a à e , JICRA 1999 no 8 p. 50 ss consid. 7 let. e à n). Le Conseil fédéral, par décision du 25 juin 2003 avec effet au 1er août 2003, a d'ailleurs désigné cet Etat comme étant un pays exempt de persécutions au sens de l'art. 34 al. 1 LAsi.

E. 5.3

En ce qui concerne la situation personnelle des recourants, le Tribunal relève que le traitement médicamenteux et les contrôles sanguins et cliniques réguliers dont est tributaire l'enfant D. _____ sont disponibles en Bosnie et Herzégovine, comme l'atteste le certificat médical du 12 juin 2003 versé au dossier. A. _____ a également pu bénéficier, dans son pays d'origine, des traitements qui lui étaient prodigués en Suisse avant son rapatriement, le 12 mars 2003 (certificats médicaux le concernant cités let. B supra ; cf. également l'audition du recourant du 1er septembre 2003 p. 8 : "J'avais des médicaments qui provenaient de la Suisse. J'allais uniquement parler avec le médecin, en Bosnie. Le médecin en Bosnie m'a aussi donné quelques tablettes que j'avais en réserve. Je lui ai montré les tablettes de la Suisse, il m'a dit que c'était de bonnes tablettes et il m'en a remis d'autres tablettes."). Les coûts engendrés par ces traitements sont en principe couverts par l'assurance maladie obligatoire, y compris pour les personnes qui retournent en Bosnie et Herzégovine et qui se retrouvent au chômage. Pour cela, celles-ci doivent s'adresser dans les délais prévus à cet effet à l'office de l'emploi qui prend alors en charge les cotisations d'assurance maladie (cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-7122/2006 du 3 juin 2008 consid. 8.3.5.1 p. 18 ss ; JICRA 2002 no 12 p. 102 ss). Si la couverture d'assurance maladie ne devait pas suffire à couvrir leurs frais médicaux, les recourants auraient alors encore la possibilité de s'adresser à leurs familiers domiciliés en Suisse. Ils pourront aussi solliciter de l'ODM l'octroi d'une aide au retour (cf. art 93 al. 1 let. c LAsi et art. 75 al. 2 OA 2), consistant en particulier en la fourniture d'une réserve de médicaments pour un temps limité ainsi qu'en l'octroi d'une aide financière supplémentaire. De surcroît, l'on peut raisonnablement attendre des époux A. _____ et B. _____ qu'ils recherchent activement un emploi dans leur pays d'origine afin de pouvoir contribuer au financement des traitements. Dans l'examen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, le bien des enfants constitue un critère important à prendre en considération (cf. consid. 5.1.1. et jurispr. citée ; cf. aussi arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2799/2007 du 26 février 2008 consid. 6.4 et C-378/2006 du 12 septembre 2008 consid. 6.2.3, 6.2.4 et 6.3). En l'espèce, le Tribunal est conscient des difficultés de réinsertion que les enfants E. _____ et D. _____, actuellement âgés de respectivement 8 et bientôt 13 ans, rencontreront à leur retour en Bosnie et Herzégovine. Toutefois, nonobstant leur scolarisation en Suisse, ceux-ci, vu leur jeune âge, sont encore imprégnés du contexte culturel et du mode de vie de leur parents, de sorte que leur réintégration dans leur pays d'origine s'en trouvera facilitée. En outre, contrairement à ce que les recourants prétendent, l'enfant D. _____ n'a pas été chassé, en Bosnie et

Herzégovine, de l'établissement où il était scolarisé. En effet, le directeur de l'école (cf. son écrit versé en cause cité let. B supra) a proposé de placer cet enfant dans une structure spécialisée après avoir constaté chez lui des troubles de l'adaptation. D. _____ pourra donc, cas échéant, intégrer un enseignement spécialisé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre qu'un retour des enfants en Bosnie et Herzégovine représenteraient pour eux un déracinement complet, dont les conséquences risqueraient de porter une sérieuse atteinte à leur équilibre et à leur développement futur. Partant, leur renvoi de Suisse ne viole pas de l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Enfin, il sied de relever que les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en matière d'exécution du renvoi (cf. JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215 ; JICRA 2003 no 24 consid. 5e p. 159 ; JICRA 1996 no 2 p. 12 ss ; JICRA 1994 no 19 consid. 6b p. 148 s.).

E. 5.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 6

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 7.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 7.2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 8

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure, fixés à Fr. 600.-, à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, il y est exceptionnellement renoncé (cf. art. 63 al. 1 i.f. PA et art. 6 let. b FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.